

Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027

**Convention d'Assistance technique entre la Région Grand Est et les partenaires
cofinanceurs pour la mise en œuvre du programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027**

ENTRE

La Région Grand Est, en tant qu'Autorité de gestion du programme Interreg Rhin Supérieur, sise 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision n° 22CP-1101 de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2022, ci-après désignée par le terme : « La Région Grand Est ».

D'une part,

ET

Le Regierungspräsidium Karlsruhe, sis à Karlsruhe et représenté par sa Regierungspräsidentin, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Le Regierungspräsidium Freiburg, sis à Fribourg et représenté par sa Regierungspräsidentin, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par le Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Rheinland-Pfalz, sis à Mayence et représenté par la Ministre de l'Economie, des transports, de l'agriculture et de la viticulture de Rhénanie-Palatinat, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

La République française - Préfecture de région Grand Est, sis 5 place de la République à Strasbourg et représenté par la Préfète de la région Grand Est, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

La Collectivité européenne d'Alsace, sis à Place du Quartier Blanc à Strasbourg et représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

ci-après désignés par le terme : « les partenaires cofinanceurs français et allemands ».

ET

La Confédération suisse représentée par le service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB) dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale, sis à Bâle et représentée par son Secrétaire général, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Le Canton de Bâle-Ville, sis à Bâle et représenté par son Président du Conseil d'Etat, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Le Canton de Bâle-Campagne, sis à Liestal et représenté par son Chancelier d'Etat, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Le Canton du Jura, sis à Delémont et représenté par son Ministre de l'Economie et de la santé, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Le Canton d'Argovie, sis à Aarau et représenté par sa Chancelière d'Etat, dûment habilitée à l'effet de signer la présente,

Le Canton de Soleure, sis à Soleure et représenté par sa Conseillère d'Etat, dûment habilitée à l'effet de signer la présente,

ci-après désignés par le terme : « les partenaires cofinanceurs suisses ».

D'autre part,

- Vu** le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu** le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- Vu** le Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur
- Vu** Décision d'exécution de la Commission du 29 avril 2022 approuvant le programme de coopération « (Interreg VI-A) France-Allemagne-Suisse (Rhin supérieur) » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) en France et en Allemagne avec la participation de la Suisse
- Vu** le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027
- Vu** le Décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027
- Vu** la délibération du Conseil régional n° 21SP-2116 du 16 décembre 2021 adoptant le programme Interreg 2021-2027 et la fonction d'Autorité de gestion
- Vu** la délibération du Conseil régional n° 22CP-1101 du 23 septembre 2022 approuvant la convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme INTERREG VI Rhin Supérieur

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Préambule

Le Programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027 a été adopté par la Commission européenne le 29 avril 2022. Pour cette nouvelle période de programmation, la dotation du programme s'élève à 125 117 615 € provenant du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et permettra le financement de projets transfrontaliers dans l'espace du Rhin supérieur entre 2022 et 2029.

Pour la période de programmation 2021-2027, le fonctionnement du programme Interreg Rhin supérieur reste similaire à celui des périodes de programmation précédentes. La Région Grand Est est renouvelée dans ses mission d'Autorité de gestion et continue à héberger le Secrétariat conjoint. Elle assure également la fonction comptable pour la période de programmation 2021-2027, les audits des opérations pour le côté français ainsi que la coordination en matière d'audit des opérations.

Le cadre réglementaire relatif aux Fonds relevant de la politique de cohésion, et en particulier aux programmes de la coopération territoriale européenne, prévoit à nouveau des dispositions permettant de doter les programmes Interreg d'une assistance technique cofinancée par le FEDER.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention de partenariat définit les modalités de fonctionnement et de financement de l'assistance technique du Programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027.

ARTICLE 2 – Langues officielles du programme

Les langues officielles du programme sont le français et l'allemand. Ainsi, tout document officiel relatif à l'assistance technique est présenté, soit sous une forme bilingue, soit en deux versions française et allemande, les deux langues faisant foi.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur et durée de validité

La présente convention entre en vigueur le lendemain de la dernière signature par l'une ou l'autre de ses parties. Elle prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

La clôture du programme pour la période de programmation 2021-2027 devant intervenir en 2031 et le taux de consommation de la dotation FEDER du programme, dont dépendra la part de FEDER dédiée à l'assistance technique, ne pouvant être connu qu'au second semestre 2030, la présente convention prendra fin, sans préjudice de la responsabilité des partenaires cofinanceurs, à la clôture du programme par la Commission européenne.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de l'assistance technique pour le programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 et répartition des tâches entre partenaires cofinanceurs

Pour la mise en œuvre du programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027, le déploiement d'une nouvelle assistance technique est nécessaire pour permettre le fonctionnement efficace et fiable du programme. Cette nouvelle assistance technique couvre l'ensemble de la période de programmation 2021-2027, à compter de 2022.

Une partie de la dotation FEDER du programme Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 est dédiée à l'assistance technique, conformément aux dispositions réglementaires. Cette partie de la dotation FEDER consacrée à l'assistance technique n'étant cependant pas suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins identifiés pour permettre le bon fonctionnement du Secrétariat conjoint, de l'Autorité de gestion et de la mission d'audit, des fonds supplémentaires d'assistance technique sont apportés par les partenaires cofinanceurs français, allemands et suisses représentant les Länder allemands, les collectivités territoriales et l'Etat français ainsi que la Confédération helvétique et les Cantons suisses.

Le fonctionnement de l'assistance technique reste similaire à celui des périodes de programmation précédentes. En cohérence avec l'exercice de sa mission d'Autorité de gestion pour le programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027, la Région Grand Est impulse et suit la mise en œuvre de l'assistance technique. L'Autorité de gestion du programme a ainsi conduit en 2020 et 2021 des négociations avec les partenaires cofinanceurs ayant abouti à un accord quant à leur participation à l'assistance technique. C'est également elle qui effectuera un suivi financier de l'assistance technique pour la période de programmation 2021-2027.

En lien avec la gestion du programme, les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre du programme sont réalisées en intégralité par la Région Grand Est. A cet effet, la Région Grand Est assure donc le préfinancement des dépenses.

Les autres partenaires cofinanceurs français, allemands et suisses participent au financement de l'assistance technique sous forme de subvention tel que décrit à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – Budget et plan de financement de l'assistance technique

Le budget et le besoin en financement de l'assistance technique ont fait l'objet de négociations entre la Région Grand Est et les partenaires cofinanceurs de l'assistance et ont été définis de manière commune et partagée. Le compromis trouvé pour le financement de l'assistance technique 2021-2027 prend appui sur la nécessité, d'une part, de couvrir l'ensemble des besoins indispensables à une mise en œuvre fiable et efficace du programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027 et, d'autre part, sur le principe d'économie et de proportionnalité.

5.1 Budget de l'assistance technique

Le budget de l'assistance technique Interreg Rhin Supérieur 2021-2027 arrêté par la Région Grand Est et les partenaires cofinanceurs s'élève au total à 10 248 756 € et se décline de la façon suivante entre les postes de dépenses :

Poste de dépense	Estimation budgétaire
Frais de personnel	7 925 671,19 €
Frais généraux	305 206,81 €
Frais de déplacement	196 760,00 €
Traductions	292 898,00 €
Interprétariat	248 570,00 €
Site internet	51 000,00 €
Communication / Capitalisation / Outil de gestion d'expertise	350 000,00 €
Frais de réception	68 650,00 €
Evaluations du programme 2021-2027	610 000,00 €
Evaluations pour la préparation d'Interreg 2028-2034	150 000,00 €
Outil de gestion informatique	50 000,00 €
Total	10 248 756,00 €

Ce budget correspond aux dépenses nécessaires et indispensables pour couvrir les missions du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion ainsi qu'assurer la fonction comptable. Il inclut également les dépenses liées au contrôle des opérations pour le côté français ainsi que la coordination du groupe des auditeurs et les principales dépenses pour la clôture du programme. En ce sens, la période de dépense couverte est 2022 à juin 2030, date limite pour la clôture des projets cofinancés durant la période de programmation 2021-2027.

Les dépenses effectuées en 2021 au titre de la préparation du programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027 sont couvertes par l'assistance technique du programme Interreg Rhin Supérieur 2014-2020. Une partie des dépenses prévues pour l'année 2022 au titre de la préparation et de la mise en œuvre du programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027 seront également prises en charge par l'assistance technique de la période de programmation précédente. Les coûts correspondants ne sont pas pris en compte dans le budget ci-dessus.

A l'inverse, les dépenses du dernier trimestre 2023 et du 1^{er} semestre 2024 liées à la clôture de la période de programmation 2014-2020 seront prises en charge par la présente convention et sont intégrés dans le budget ci-dessus.

5.2 Plan de financement de l'assistance technique

Pour la période de programmation 2021-2027, une partie de la dotation FEDER du programme est prévue pour le financement de l'assistance technique, sous la forme d'un cofinancement FEDER à hauteur de 7% de l'enveloppe du programme. Cette part s'élève à 8 125 261,00 € et est versée de manière forfaitaire à chaque appel de fonds.

Le montant de cofinancement FEDER s'entend comme un montant prévisionnel maximum. En cas de sous-consommation des fonds attribués au Programme pour le financement des projets soutenus, ce montant de cofinancement est amené à être minoré et cela, même si les dépenses d'assistance technique ont bien eu lieu conformément et à hauteur du budget prévu.

La part de la dotation du programme consacrée à l'assistance technique n'étant pas suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins identifiés pour une mise en œuvre fiable et efficace du programme, le reste des dépenses non-couvertes par le cofinancement FEDER sont prises en charge par les partenaires cofinanceurs français, allemands et suisses et la Région Grand Est.

Le montant de la subvention à verser par chaque partenaire est défini sur la base de la clé de répartition utilisée pour l'assistance technique de la période de programmation précédente et réapprouvée par les partenaires cofinanceurs de l'assistance technique et la Région Grand Est :

Partenaires cofinanceurs	Montant du cofinancement	Pourcentage
FEDER	8 185 261,00 €	
Région Grand Est	175 371,00 €	8,50%
Regierungspräsidium Karlsruhe	233 823,00 €	11,33%
Regierungspräsidium Freiburg	467 647,00 €	22,66%
MWVLW Rheinland-Pfalz	243 566,00 €	11,80%
Collectivité européenne d'Alsace	376 066,00 €	18,22%
Etat français	188 033,00 €	9,11%
Total des cofinancements français et allemands	1 684 506 €	81,63%
Kanton Basel-Stadt	70 112,97 €	3,21%
Kanton Basel-Landschaft	70 112,97 €	3,21%
Kanton Aargau	30 319,12 €	1,09%
Kanton Jura	11 369,67 €	1,27%
Kanton Solothurn	7 579,78 €	0,38%
Confédération Suisse	189 494,50 €	9,21%
Total des cofinancements suisses	378 989 €	18,37%
Total des cofinancements français, allemands et suisses	2 063 495 €	100,00%
Total des financements de l'assistance technique	10 248 756 €	

La subvention de chaque partenaire cofinancier s'entend comme un montant maximal qui ne peut être dépassé. Tous les besoins supplémentaires non-prévus dans le budget de l'assistance technique devront faire l'objet de discussion de la Région Grand Est avec les partenaires cofinanceurs afin de dégager des marges financières et définir si une augmentation de la subvention des partenaires cofinanceurs est nécessaire et possible. Ces discussions devront notamment prendre en considération la nécessité de suffisamment doter en personnel le Secrétariat conjoint et l'Autorité de gestion afin de mettre en œuvre de manière fiable et efficacement le programme.

Si ces discussions conduisent à une augmentation de la subvention des partenaires cofinanceurs, la présente convention fera l'objet d'un avenant pour acter les nouveaux montants de la subvention des partenaires cofinanceurs.

5.3 Suivi financier de l'assistance technique et définition du solde à verser

Malgré les nouvelles modalités de versement du cofinancement FEDER pour la période de programmation 2021-2027, la Région Grand Est continue d'effectuer un suivi des dépenses supportées pour l'assistance technique et rend compte au moins une fois par an, à l'occasion des réunions annuelles de la Région Grand Est et des partenaires cofinanceurs de l'assistance technique prévues à l'article 7 de la présente convention et plus souvent à la demande des partenaires cofinanceurs, de l'état d'avancement financier de l'assistance technique. Ces états d'avancement financiers de l'assistance technique sont complétés par une estimation du montant réel de cofinancement FEDER pour l'assistance technique, en fonction du taux d'engagement et de consommation des fonds du programme, et de la différence éventuelle par rapport au montant prévu à l'article 5.2.

A l'issue de la clôture des projets cofinancés par le programme et après le paiement des dernières dépenses d'assistance technique, c'est-à-dire probablement début 2031, la Région Grand Est transmet aux partenaires cofinanceurs :

- Le montant de cofinancement FEDER prévisionnel arrêté dont bénéficierait l'assistance technique et
- un récapitulatif global des dépenses réalisées au titre de l'assistance technique

Au regard du cofinancement FEDER réel et des dépenses réellement effectuées pour l'assistance technique, plusieurs situations peuvent intervenir et influencer le solde de la subvention des partenaires cofinanceurs de la façon suivante :

Cas 1 :

Dans le cas où,

- le montant FEDER dont bénéficie l'assistance technique correspond effectivement et intégralement à celui prévu, comme indiqué dans le paragraphe 5.2,
- les dépenses totales effectives d'assistance technique sont plus faibles que ce qui est indiqué au paragraphe 5.1

Ou

Dans le cas où,

- le montant FEDER dont bénéficie réellement l'assistance technique, est plus faible que celui indiqué dans le paragraphe 5.2
- les dépenses totales effectives d'assistance technique sont tout de même inférieures à la somme du montant FEDER dont bénéficie réellement l'assistance technique et des parts de cofinancement nationales à hauteur des montants indiqués dans l'article 6.2

un mécanisme de régulation est mis en place afin d'adapter à la baisse le versement du solde de la subvention de chaque partenaire cofinancier et d'éviter ainsi un sur-financement de l'assistance technique. L'adaptation à la baisse du solde de la subvention de chaque partenaire cofinancier se fait sur la base de la clé de répartition mentionnée ci-dessus à l'article 5.2.

Cas 2 :

Dans le cas où

- les dépenses totales effectives d'assistance technique sont plus élevées que la somme du montant FEDER dont bénéficie réellement l'assistance technique et des parts de cofinancement nationales à hauteur des montants indiqués dans l'article 6.2
- et la différence entre les deux n'excède toutefois pas 12 662 €,

aucun financement supplémentaire n'est nécessaire pour combler le manque à gagner. Les partenaires cofinanceurs s'engagent alors à payer l'intégralité de la subvention prévue et versent le solde de leur subvention à hauteur de la tranche prévue dans l'article 6 de la présente convention. Le manque à gagner reste à la charge de la Région Grand Est.

Le montant de 12 662 € correspond au rabais dont bénéficie la Région Grand Est par rapport aux autres partenaires cofinanceurs français en raison des frais liés à l'hébergement du Secrétariat conjoint et de sa mission d'Autorité de gestion, qui ne sont pas valorisés dans le cadre de l'assistance technique du programme.

Cas 3 :

Dans le cas où

- les dépenses totales effectives d'assistance technique sont plus élevées que la somme du montant FEDER dont bénéficie réellement l'assistance technique et des parts de cofinancement nationales à hauteur des montants indiqués dans l'article 6.2
- et la différence entre les deux excède 12 662 €,

des ressources financières supplémentaires sont nécessaires pour combler le manque à gagner. Les partenaires cofinanceurs s'engagent alors à payer l'intégralité de la subvention prévue et versent le solde de leur subvention à hauteur de la tranche prévue dans l'article 6 de la présente convention.

Des discussions visant à trouver le moyen de financer en partie ou entièrement le manque à gagner sont menées par la Région Grand Est avec les partenaires cofinanceurs.

Dans le présent cas de figure, une nouvelle délibération de la Région Grand Est sera nécessaire et la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – Contribution de la Région Grand Est et des partenaires cofinanceurs français, allemands et suisses à l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur 2021-2027

La Région Grand Est et les partenaires cofinanceurs français, allemands et suisses s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027, dans les délais et les formes prévus ci-dessous.

6.1 Contribution de la Région Grand Est à l'assistance technique

La Région Grand Est participe à l'assistance technique sous forme de dépenses directes. Après déduction des subventions versées par les partenaires cofinanceurs et du cofinancement FEDER prévisionnel, sa participation s'élève à 175 371 €.

6.2 Contribution des partenaires cofinanceurs français et allemands et modalités de versement de leur participation à l'assistance technique

Regierungspräsidium Karlsruhe

Le Regierungspräsidium Karlsruhe participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 233 823 €. La subvention du Regierungspräsidium Karlsruhe sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : 29 228 €
- 2023 à 2028 : versement annuel de 29 228 €
- 2031 : versement du solde conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3, au maximum 29 227 €

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Regierungspräsidium Karlsruhe selon les modalités détaillées ci-dessus.

Regierungspräsidium Freiburg

Le Regierungspräsidium Freiburg participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 467 647 €. La subvention du Regierungspräsidium Freiburg sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 à 2028 : versement annuel de 58 456 €
- 2031 : versement du solde conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3, au maximum 58 455 €

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Regierungspräsidium Freiburg selon les modalités détaillées ci-dessus.

Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Rheinland-Pfalz

Le Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Rheinland-Pfalz participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 243 566 €. La subvention du Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Rheinland-Pfalz sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : 6 314,38 €
- 2023 : 6 313,38 €
- 2024 à 2028 : versement annuel de 41 165,21€
- 2031 : versement du solde conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3, au maximum 25 112,19 €

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Rheinland-Pfalz selon les modalités détaillées ci-dessus.

Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 376 066 €. La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : 46 000 €
- 2023 à 2028 : versement annuel de 46 000 €
- 2031 : versement du solde conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3, au maximum 54 066 €

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités détaillées ci-dessus.

Etat français - Préfecture de Région Grand Est

La Préfecture de la Région Grand Est participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 188 033 €. La subvention de la Préfecture de la Région Grand Est sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2023 à 2029 : versement annuel de 23 504 €
- 2031 : versement du solde conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3, au maximum 23 505 €

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées à la Préfecture de la Région Grand Est selon les modalités détaillées ci-dessus.

6.3 Contribution des partenaires cofinanceurs suisses et modalités de versement de leur participation à l'assistance technique

Canton de Bâle Ville

Le Canton de Bâle Ville participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 70 112,97 €. La subvention du Canton de Bâle Ville sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : versement de 80%, soit 56 090,38 €
- 2031 : versement du solde de 20%, soit au maximum 14 022,59 €, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Canton de Bâle Ville selon les modalités détaillées ci-dessus.

Canton de Bâle Campagne

Le Canton de Bâle Campagne participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 70 112,97 €. La subvention du Canton de Bâle Campagne sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : versement de 80%, soit 56 090,38 €
- 2031 : versement du solde de 20%, soit au maximum 14 022,59 €, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Canton de Bâle Campagne selon les modalités détaillées ci-dessus.

Canton d'Argovie

Le Canton d'Argovie participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 30 319,12 €. La subvention du Canton d'Argovie sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : versement de 80%, soit 24 255,30 €
- 2031 : versement du solde de 20%, soit au maximum 6 063,82 €, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3.

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Canton d'Argovie selon les modalités détaillées ci-dessus.

Canton du Jura

Le Canton du Jura participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 11 369,67 €. La subvention du Canton du Jura sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : versement de 80%, soit 9 095,74 €
- 2031 : versement du solde de 20%, soit au maximum 2 273,93 €, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3.

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Canton du Jura selon les modalités détaillées ci-dessus.

Canton de Soleure

Le Canton de Soleure participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 7 579,78 €. La subvention du Canton de Soleure sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : versement de 80%, soit 6 063,82 €
- 2031 : versement du solde de 20%, soit au maximum 1 515,96 €, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées au Canton de Soleure selon les modalités détaillées ci-dessus.

Confédération helvétique

La Confédération helvétique participe, au travers du versement d'une subvention, au financement de l'assistance technique du programme Interreg Rhin supérieur pour la période de programmation 2021-2027 à hauteur de 189 494,50 €. La subvention de la Confédération helvétique sera versée à la Région Grand Est selon le rythme de versement tel que fixé ci-après :

- 2022 : versement de 80%, soit 151 595,60 €
- 2031 : versement du solde de 20%, soit au maximum 37 898,90 €, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.3

Les demandes de versement des cofinancements de la Région Grand Est seront adressées à la Confédération helvétique selon les modalités détaillées ci-dessus.

6.4 Dispositions particulières relatives aux partenaires cofinanceurs suisses

Les partenaires cofinanceurs suisses s'engagent en Euro. Le risque de change et, le cas échéant, les frais bancaires sont à la charge des partenaires suisses.

ARTICLE 7 – Suivi de la mise en œuvre de l'assistance technique

Dans la mesure où les partenaires cofinanceurs de l'assistance technique du programme partagent une responsabilité administrative, financière et politique à propos de la mise en œuvre du programme, des procédures transparentes et participatives relatives à l'assistance technique sont nécessaires pour définir d'un commun accord les besoins effectifs requis pour la bonne gestion du programme. Les partenaires cofinanceurs sont, de ce fait, associés à la mise en œuvre matérielle et physique du programme ainsi qu'au fonctionnement de l'assistance technique. Ils sont en particulier impliqués dans les discussions relatives à la dotation en personnel du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion ainsi que dans le recrutement du personnel.

Par ailleurs, des rencontres entre la Région Grand Est et les partenaires cofinanceurs de l'assistance technique, portant tant sur l'assistance technique que sur les différents aspects de la gestion du programme, seront à organiser régulièrement durant la période de mise en œuvre du programme.

Sans se limiter aux éléments qui suivent, il est notamment convenu le fonctionnement suivant entre la Région Grand Est et les partenaires cofinanceurs de l'assistance technique :

- **Réunion annuelle des partenaires cofinanceurs de l'assistance technique** : une fois par an, à la fin du premier trimestre, une réunion avec les partenaires cofinanceurs est organisée par l'Autorité de gestion. Durant cette réunion, l'Autorité de gestion présente aux partenaires cofinanceurs le budget réalisé pour l'année précédente et le budget prévu pour l'année en cours. Les partenaires cofinanceurs ont alors la possibilité d'échanger librement sur les dépenses à venir et sur les moyens consacrés à l'assistance technique.

- **Rapport oral auprès du Comité de suivi** : lors de la réunion du Comité de suivi suivant la réunion annuelle des partenaires cofinanceurs, un rapport oral permet de restituer aux membres du Comité de suivi les échanges entre les partenaires de l'assistance technique ainsi que les décisions et orientations relatives à la mise en œuvre de l'assistance technique qui ont été arrêtées lors de la réunion annuelle.

Sans préjudice des modalités décrites ci-dessus, les partenaires cofinanceurs de l'assistance technique peuvent solliciter l'organisation de réunions supplémentaires si nécessaire.

En outre, une série d'indicateurs permettant de rendre compte de l'activité du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion fait l'objet d'un suivi et un état d'avancement régulier est communiqué aux partenaires cofinanceurs de l'assistance technique lors des réunions organisées.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit applicable à la présente convention est le droit français. Le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

ANNEXES A LA CONVENTION

La présente convention ne contient aucune annexe.

Fait à Strasbourg, le

En 12 exemplaires originaux



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

**Pour le Regierungspräsidium Karlsruhe,
Partenaire cofinanceur allemand**

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

**Pour le Regierungspräsidium Freiburg,
Partenaire cofinanceur allemand**

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par le Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Rheinland-Pfalz, ce dernier représenté par sa Ministre, Partenaire cofinanceur allemand

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour la République Française – Préfecture de région Grand Est
Partenaire cofinanceur français

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Partenaire cofinanceur français**

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

**Pour la Confédération suisse représentée par le service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB)
Partenaire cofinanceur suisse**

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour le Canton de Bâle-Ville
Partenaire cofinancier suisse

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour le Canton de Bâle-Campagne
Partenaire cofinanceur suisse

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour le Canton du Jura
Partenaire cofinanceur suisse

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour le Canton d'Argovie
Partenaire cofinancier suisse

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour le Canton de Soleure
Partenaire cofinancier suisse

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature



PROGRAMME INTERREG VI RHIN SUPERIEUR 2021-2027

Convention d'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme

Signataires de la présente convention

Pour la Région Grand Est
Autorité de gestion du Programme INTERREG VI Rhin Supérieur 2021-2027

Fait le, à

.....
(Prénom et nom du signataire)

.....
(Fonction)

Cachet + Signature